

No. 28.

2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender de nouveau la Loi Criminelle.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 29 février
1856.

Seconde lecture, mardi, 4 mars 1856.

M. FELTON.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender de nouveau la loi criminelle.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions Préambule.
pour la punition des offenses mentionnées dans le présent acte ;—
A ces causes, sa majesté, etc.

I. Toute personne, qui ayant volé ou autrement pris félonieusement Des personnes en possession de propriétés volées par elles dans un autre pays pourront être mises en accusation et punies ici.
5 aucun effet, deniers, valeurs ou autres propriétés quelconques, dans aucune partie du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ou dans aucune colonie ou dépendance d'icelui, ou dans aucun état ou pays étranger, aura ensuite en sa possession la même propriété dans aucune partie de cette province, pourra être traitée, mise en accusation, condamnée
10 ou punie pour larcin ou vol en telle partie de la province qu'elle aura ainsi telle propriété, en la même manière que si elle l'eût réellement volée ou félonieusement prise dans telle partie ; et si aucune personne, dans aucune partie de cette province, reçoit ou prend félonieusement aucun
15 nieusement volées ou prises autrement dans aucune partie du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou dans aucune colonie ou dépendance d'icelui, ou dans aucun état ou pays étranger, telle personne sachant que la dite propriété a été félonieusement volée ou prise autrement, pourra être traitée et mise en accusation, condamnée et punie
20 pour telle offense dans telle partie de la province dans laquelle elle recevra ainsi ou aura la dite propriété en la même manière que si elle eut été originairement volée ou prise félonieusement dans telle partie.

Et les personnes qui sciemment recevront telle propriété.

II. Pour établir le fait que telle propriété a été félonieusement volée Ce qui suffira pour prouver le larcin, etc., au dit cas.
ou prise dans aucune partie de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou
25 dans aucune de ses colonies et dépendances, ou dans aucun pays ou état étranger, il suffira de prouver qu'icelle a été prise sous des circonstances qui constituent un larcin ou un enlèvement félonieux d'icelle en cette province.

III. Toute personne qui commettra un assaut contre un shérif, député Personnes commettant des assauts contre un shérif, huissier, etc., dans l'exécution de son devoir, sera coupable d'assaut grave, etc.
30 shérif ou huissier d'aucune cour civile dans le Bas-Canada, dans l'exécution de ses devoirs, ou tout record, témoin ou autre personne agissant pour appuyer tel shérif, député shérif ou huissier dans l'exécution de ses devoirs, ou qui par force, violence, ou menaces, arrête ou empêche aucun shérif, député shérif ou huissier dans l'exécution de son devoir
35 sur un officier de paix ou de revenu, dans l'exécution de son devoir, sera coupable d'assaut grave, et si elle en est trouvée coupable, pourra être punie en la même manière que si elle eut été trouvée coupable d'un même assaut sur un officier de paix ou de revenu, dans l'exécution de son devoir.